



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date de la version originale:

03 janvier 2014

Date de la version publique

expurgée : 16 décembre 2014

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Version publique expurgée de la Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu
sollicitant la présence de son Conseil lors de la visite du contenu de ses appareils
de communication et clé USB saisis dans le cadre de la procédure**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido
Me. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- CONTEXTE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu, ci-après « le requérant », a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, à 2 heures 40 du matin, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, le requérant a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. Après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre, le requérant a introduit, le 12 décembre 2013, une requête urgente sollicitant sa mise en liberté provisoire¹.
6. Le 13 décembre 2013, la Chambre a décidé que le Procureur, les autorités compétentes de Pays-Bas et de la République Démocratique du Congo devront soumettre leurs observations sur cette requête au plus tard le vendredi 03 janvier 2014².
7. Le même jour, la Chambre a pris la « *Decision appointing an independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings* »³.
8. La présente requête s'inscrit dans le cadre de l'exécution de cette Décision.
9. Conformément à la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour, cette écriture est classée *urgente et confidentielle* parce qu'elle se réfère à la Décision de la Chambre qui revêt les

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40, « *Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu".* »

³ ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red, 13-12-2013.

mêmes caractères, et qu'elle a trait à des éléments relevant de la situation privée et de la vie familiale du requérant.

II- SUBSTANCE DE LA REQUÊTE ET SON BIEN-FONDÉ

10. Dans sa Décision ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red du 13 décembre 2013, la Chambre a, entre autres, ordonné au Procureur et aux Défenses de soumettre, au plus tard le vendredi 03 janvier 2014, une liste de mots-clés bien motivés qui peuvent être utilisés par le Conseil indépendant et l'aider dans l'identification des éléments de nature privilégiée parmi les matériels saisis ainsi que les matériels saisis supplémentaires, le cas échéant.⁴

11. Monsieur Fidèle Babala Wandu voudrait solliciter l'attention de la Chambre sur le fait qu'à sa connaissance, ses matériels saisis sont : 1 (un) IPAD, 1 (un) téléphone portable), et 1 (une) clé USB.

12. Ces trois matériels ne contiennent que des données privées :

- [EXPURGE]

13. Ainsi donc, ces matériels ne contiennent pas des données professionnelles de nature privilégiée. C'est pour cette raison que le requérant, avec respect, présente à la Chambre ces deux demandes :

⁴ ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red, p. 6, deuxième « *ORDERS* ».

A- Première demande

14. Pour qu'il soit sûr de l'authenticité et de l'intégrité des contenus de ses IPAD, téléphone portable et clé USB, monsieur Fidèle Babala Wandu sollicite de la Chambre d'ordonner que son Conseil, le professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, soit présent au moment où seront ouverts ses appareils et visités leurs contenus.
15. Monsieur Fidèle Babala Wandu base sa requête sur le respect du principe du contradictoire, garant de l'intégrité et de l'équité de la procédure. L'ouverture de ses matériels saisis et la visite de leurs contenus étant opérés dans le cadre de la recherche de preuves éventuelles de son implication alléguée dans la commission des faits dont il est accusé, monsieur Fidèle Babala Wandu sollicite que son Conseil soit présent au moment de la réalisation de ces opérations pour le représenter.
16. Il s'appuie sur l'esprit des dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale, en l'occurrence l'article 57-3-b, lu en conjonction avec l'article 56-2-d et l'article 64-2.
17. Il s'adosse également au serment que prête le conseil d'exercer sa mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et de respecter scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils.⁵ La présence de son Conseil, au moment de l'ouverture et de la visite des contenus de ses matériels saisis, ne peut que le rassurer et garantir l'intégrité de la procédure en donnant plein effet au principe du contradictoire.
18. Il s'appuie enfin sur le souci d'assurer le respect des principes consacrés dans des traités internationaux garantissant les droits de la famille⁶ et particulièrement la protection des enfants contre toute immixtion dans leur vie privée⁷.

⁵ Article 5 du *code de conduite professionnelle des conseils* : « Avant de prendre ses fonctions, le conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant : *“Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale”*. »

⁶ - *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 16-3 : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. »

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 23-1: « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »

B- Deuxième demande

19. Monsieur Fidèle Babala Wandu sollicite de la Chambre qu'Elle ordonne, après le constat contradictoire des contenus strictement privés de ses matériels IPAD, téléphone portable et clé USB, que ceux-ci lui soient restitués et qu'ils soient confiés à la garde de son Conseil.

20. Cette deuxième demande concorde avec les termes de la décision de la Chambre du 13 décembre 2013.⁸

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale, Belgique), le 16 décembre 2014.

⁷ *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, article 16 :

« 1- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

2- L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁸ ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red, p. 4, deuxième « *CONSIDERING* ».